

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes;

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Lorsque le gérant de la caisse indigène sera appelé par ses fonctions de percepteur de l'impôt à séjourner au poste de Taravao ou dans les diverses résidences, il y sera traité comme les officiers subalternes.

Art. 2. Le paiement des indemnités de séjour sera effectué par la caisse indigène sur états dressés par les officiers commandants, sauf remboursement ultérieur par le gérant.

Art. 3. Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 14 août 1877.

Signé : L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Directeur des affaires indigènes,

Signé : M^{ce} FEYZEAU.

N^o 508. — *ARRÊTÉ* portant célébration de fêtes publiques chaque année, anniversaire du Protectorat.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les délibérations du comité central d'agriculture et de commerce soumettant à l'administration les vœux exprimés pour la célébration à Papeete de fêtes publiques annuelles à la date du 9 septembre, anniversaire de l'acte du Protectorat ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Des fêtes publiques seront célébrées chaque année, à Papeete, à la date du 9 septembre, anniversaire du Protectorat.

Art. 2. Une allocation sera accordée à cet effet sur le budget local.

Art. 3. Le programme détaillé des réjouissances sera préparé et soumis en temps opportun à notre approbation.

Art. 4. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 16 août 1877.

Signé : L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : LA BARBE.

BULL. OFF. N^o 8. — ANNÉE 1877.